

Informations préalables relatives aux conventions de volontariat

*Création par Vincent Schretter & Julie Lefebvre , le 03/03/2026
Dernière Modification par Vincent Schretter le 12/03/2026*

Ceci est un document reprenant toutes les informations préalables relatives aux conventions de volontariat.

Junior Consulting Louvain s'engage, conformément à l'article 4 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, à informer préalablement à la signature d'un contrat avec un volontaire ce dernier aux informations soumises dans la loi.

1. Finalité de l'association

Junior Consulting Louvain est une association sans but lucratif dont l'objet social consiste en la réalisation de travaux de consultance, de recherche et d'études pour des entreprises tant privées que publiques.

En outre, l'association se réserve le droit d'organiser des cours de bureautique sur les campus de la Louvain School of Management (LSM).

Les activités précitées ont pour finalité de contribuer à la formation pratique et intellectuelle des étudiants membres de Junior Consulting Louvain, tant sur le campus de l'UCLouvain qu'en dehors de celui-ci.

2. Assurance

L'organisation a souscrit, au profit du volontaire et de l'organisation, une assurance destinée à couvrir la responsabilité civile de l'organisation pour les dommages causés par le volontaire dans l'exercice de ses activités de volontariat.

Cette assurance couvre la responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité pénale et de la responsabilité contractuelle, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

3. Risque

L'organisation est responsable des dommages causés par le volontaire à l'organisation elle-même ou à des tiers dans l'exercice de ses activités de volontariat, pour autant que ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle.

Toutefois, l'organisation ne répond pas des conséquences dommageables résultant :

- d'une faute intentionnelle du volontaire ;
- d'une faute lourde ;
- ou de fautes légères présentant un caractère habituel.

4. Indemnités

L'activité exercée par le volontaire au profit de l'ASBL est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu à aucune rémunération.

Toutefois, le caractère gratuit de l'engagement n'exclut pas le remboursement de certains frais engagés par le volontaire dans le cadre de l'exécution de ses activités lié à la présente convention.

Les parties peuvent convenir :

- soit d'un **défraiement forfaitaire**,
- soit d'un **remboursement des frais réels**, sur présentation de pièces justificatives.

En cas de défraiement forfaitaire, une indemnité est versée au volontaire par virement bancaire à l'issue de l'exécution du contrat. Le montant de cette indemnité est précisé en page 2 du présent. Conformément aux montants plafonds fixés par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, tels qu'indexés au 1er janvier 2026, les indemnités forfaitaires ne peuvent excéder :

- **44,02 EUR par jour**
- **1.760,83 EUR par an**

Le volontaire est expressément informé qu'il ne peut cumuler des indemnités forfaitaires, y compris celles perçues auprès de tiers, qui entraîneraient un dépassement des montants mentionnés à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Tout dépassement de ces plafonds pourrait entraîner l'obligation pour le volontaire d'indemniser l'organisation pour les conséquences dommageables qui en découleraient.



5. Secret professionnel

Le volontaire est tenu à un devoir de confidentialité et de discrétion.

À ce titre, il s'engage à ne divulguer aucune information dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de son engagement, quelle qu'en soit la nature, notamment celles relatives aux services, aux clients ou aux membres de l'association.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de l'engagement volontaire et subsiste après la cessation de celui-ci.